

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant la contribution de l'union des caisses de maladie aux frais administratifs des caisses de maladie d'entreprise

Par dépêche du 28 juillet 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et d'une manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 282, alinéa 12 du code des assurances sociales - telle que cette disposition a été modifiée par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé - la participation financière de l'union des caisses de maladie aux frais d'administration des caisses de maladie de l'ARBED et de la société nationale des CFL.

L'article 1er dispose à son alinéa 1er que ladite contribution est fixée de manière forfaitaire.

Les alinéas 2 et 3 du même article concernent les modalités de calcul de cette participation financière, qui restent d'ailleurs les mêmes que celles appliquées jusqu'à présent en la matière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter à ce sujet.

Malgré l'"urgence" dont question ci-dessus, l'article 2 ne fixe l'entrée en vigueur du règlement devant découler du projet sous avis qu'à la même date que celle de la loi précitée du 27 juillet 1992, c'est-à-dire au 1er janvier 1994.

Une "note motivant l'urgence" annexée au projet fait savoir que celle-ci est invoquée "pour permettre à l'union des caisses de maladie d'établir le budget global de l'assurance maladie-maternité pour l'exercice 1994". La Chambre partage ce souci; toujours est-il qu'il lui est incompréhensible que les auteurs du projet sous avis aient mis une année entière pour élaborer un texte de trois alinéas.

C'est sous la réserve de cette observation que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 6 août 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

